

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 25 novembre 2024



Objet : Demande d'accès à l'information du 21 octobre 2024



Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès 142 du 21 octobre 2024, visant à obtenir copie des documents, des communications et des correspondances, sous quelque forme que ce soit, y compris des transcriptions, des courriers, des lettres, des textes, etc., de notre bureau indiquant :

- (i) la durée moyenne des mandats des coroners à temps plein et à temps partiel;
- (ii) le nombre annuel moyen de dossiers répartis aux coroners à temps plein et à temps partiel;
- (iii) le nombre annuel moyen d'investigations menées par les coroners à temps plein et à temps partiel;
- (iv) le nombre annuel moyen d'enquêtes menées par les coroners à temps plein et à temps partiel;
- (v) la somme d'argent annuelle moyenne accordée aux coroners à temps plein et à temps partiel;
- (vi) le type d'avantages accordés aux coroners à temps plein et à temps partiel;

depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 21 octobre 2024.

Concernant votre demande, nous vous informons que le Bureau du coroner n'a pas à effectuer de comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

...2

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter les rapports annuels de gestion du Bureau du coroner, disponibles au lien suivant :

<https://www.coroner.gouv.qc.ca/bureau-du-coroner/publications-administratives.html>.

De plus, nous vous référons au *Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*, disponible au lien suivant, afin de connaître la somme annuelle et les avantages accordés aux coroners à temps partiel :

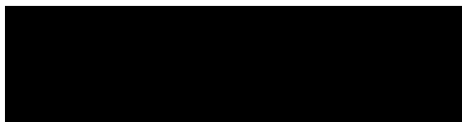
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-68.01,%20r.%204.1>.

Enfin, nous vous invitons à consulter les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, disponible au lien suivant, sous l'onglet « Documents administratifs et législatifs » :

<https://www.emplois-superieurs.gouv.qc.ca/Secretariat#>.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.